

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 13 de 1974

relatif à un emprunt contracté auprès de la Barclays Bank International Limited pour le financement de certains projets du Plan Conjoint de Développement.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU - les dispositions des articles 2 §. 2 et 7 du Protocole franco-Britannique de 1914 :

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. - Conformément aux dispositions du présent règlement, les Commissaires-Résidents et le cas échéant, leurs successeurs à ce poste ou toute personne assurant l'intérim pourra contracter auprès de la Barclays Bank International Limited (Désignée ci-après par l'expression "la banque") un ou plusieurs emprunts d'un montant maximum de un million de dollars australiens (\$A 1.000.000).

ARTICLE 2. - Tout emprunt contracté en accord avec les termes de l'article 1 du présent règlement, sera accordé aux conditions suivantes :

- a) l'emprunt sera conclu pour une durée de quinze ans, avec possibilité de tirages en FNH, £Sterling, \$A. Le condominium exprimera sa préférence quant à la monnaie de paiement et la banque s'efforcera de satisfaire à cette demande en se réservant le droit de faire jouer, le cas échéant un préavis de 30 jours.
- b) le remboursement du capital sera différé pour les cinq premières années, le moratoire entrant en vigueur à date du 11 février 1974.
- c) le taux d'intérêt pour les retraits en FNH ou en \$A sera de 1,25 % au dessous du taux préférentiel (de 9,5 % au 11 février 1974) fixé par la Barclays (Vila) pour les emprunteurs privilégiés, et calculé au jour le jour.

- le taux d'intérêt sur les retraits en £Sterling serait de 1,25 % supérieur au taux appliqué pour un emprunt négocié de 6 à 12 mois. Les intérêts seront payés sur les sommes retirées à intervalle semestriel.

- d) L'intérêt sera payable dans la monnaie dans laquelle a été fait le retrait, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par accord réciproque.
- e) Un droit d'engagement de 1,8 % par an dû sur les sommes non retirées, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'emprunt.

.../...

- f) L'administration conjointe a la possibilité du remboursement de l'emprunt à tout moment avant son terme, par préavis de 30 jours et sans pénalité.
- g) Les intérêts seront libres de toutes taxes. La banque se réserve le droit de réviser les taux d'intérêt en cas de modifications dans la législation fiscale et bancaire ayant des conséquences défavorables sur le placement réalisé par le prêt.
- h) les termes de l'emprunt pourront être modifiés par accord entre les Commissaires-Résidents et la banque.

ARTICLE 3. - Le capital et les intérêts dûs seront inscrits en dépenses du budget du Condominium et payables sur les avis et recettes générales de l'administration conjointe.

ARTICLE 4. - Tout emprunt contracté conformément aux dispositions du présent règlement ^{sera} affecté et employé au financement des projets du Plan Conjoint de Développement 1971 - 1975.

Article 5. - Le présent règlement conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 4 avril 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R.W.H. DU BOULAY

R. LANGLOIS